

VERSION 1.0

CE DOCUMENT EST UN APERCU DU
PACK CONTRAT ASSISTANTE
MATERNELLE TÉLÉCHARGEABLE
SUR [HTTP://WWW.LEGISOCIAL.FR/](http://www.legisocial.fr/)

Pack Contrat assistante maternelle

Vous disposez à titre d'exemple de chacun des documents
contenus dans ce pack mais flouté.

NOTICE DU CONTRAT DE TRAVAIL DES ASSISTANTS MATERNELS



*SCP Lemer Friggeri & Associés
146, avenue des Champs Elysées,
75008 Paris - France
Tél. : +33 1 56 59 88 88
Fax : +33 1 56 59 88 89*

AVERTISSEMENT :

Le présent document et le modèle qui l'accompagne sont donnés à titre exclusivement indicatif. L'attention des utilisateurs est particulièrement attirée sur le caractère nécessairement général des informations délivrées et sur la nécessité d'adapter ces propositions aux situations particulières de chaque utilisateur.

La mise à disposition de ces documents de travail ne peut donc être effectuée qu'à titre informatif et elle ne dispense pas du recours aux conseils d'un avocat qui les adaptera en fonction des spécificités de chaque cas.

1. Qu'est-ce qu'un(e) assistant(e) maternel(le) ?

L'assistant maternel est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon non permanente à son domicile des mineurs confiés par leurs parents (directement ou par l'intermédiaire d'un service d'accueil). Il exerce sa profession comme salarié de particuliers ou de personnes morales de droit privé (article L. 421-1 du Code de l'action sociale et des familles, dénommé ci-après « CASF »).

Sauf exceptions prévues par l'article L 421-17 du CASF, les assistants maternels doivent obtenir l'agrément du président du conseil général préalablement à l'exercice de leur profession, sous peine de sanctions pénales tant pour l'assistant maternel que pour l'employeur.

Les assistants maternels agréés employés par des particuliers doivent souscrire une assurance spécifique, les employeurs étant tenus de vérifier que cette obligation est bien remplie. Les assistants maternels employés par des personnes morales de droit privé doivent être assurés par leur employeur.

2. Un contrat de travail doit-il être formalisé ?

Oui, le contrat de travail doit être écrit (CASF art. L 423-3). Son contenu est défini par le

concordato con l'ufficio di pubblica istruzione, ed essere tenuti per tempo e convegniti, nel rispetto
di quanto convenuto art. 25).

6. Quali sono le forme di scuola ?

Le scuole materne sono divise in quattro ordini (D.M. 11/10/1991, art. 10/11):

1. la scuola materna di base, con un ciclo di tre anni, un anno di recupero ed il 3° anno
della scuola di base, la frequenza per due o tre ore al giorno con il tempo
della attività giornaliera di 1-2,5 ore;
2. la scuola materna del primo ciclo, con un ciclo di tre anni;
3. la scuola materna del secondo ciclo, con un ciclo di tre anni, con il tempo di attività
quotidiana, frequentata almeno da un anno, due o tre ore al giorno, con attività

7. Quali sono le forme dei singoli corsi ?

Le forme dei singoli corsi nei vari ordini di scuola sono quelle previste, nel D. M. 11/10/1991, art. 11/12/13.

8. Quali sono le forme scolastiche previste nei piani triennali ?

Le scuole materne aderenti al Piano triennale per il 3° triennio, il cui art. 11 del D.M. 11/10/1991 art. 11/12/13, sono regolate da quanto

di seguito si precisa in riferimento ai piani triennali concernenti i tre anni scolastici. Per
le particolari disposizioni dei piani triennali concernenti i suddetti ordini di scuola, si veda
il D.M. 11/10/1991 art. 11/12/13.

9. Quali sono i corsi previsti per i rapporti con i genitori ?

Le scuole materne aderenti alle disposizioni del Piano triennale concernente il D.M. 11/10/1991 art. 11/12/13:

1. la relazione di lavoro, l'adempimento dell'obbligo dei genitori, l'obbligo di far il bene il bene
della scuola, la partecipazione dei genitori al Piano triennale;
2. la scuola deve essere aperta, serena, con il più possibile di ore di scuola, con
partecipazione ai corsi previsti per le scuole materne, in ordine al
particolare D.M. 11/10/1991 art. 11/12/13;
3. la presenza di un personale con il ruolo di insegnante, di educatore, di assistente
educativo, di personale di supporto;
4. la partecipazione ai corsi di studio;
5. la formazione professionale.

10. Quali sono le condizioni di funzionamento delle scuole materne ?

Le scuole materne sono divise in quattro ordini di scuola, con un ciclo di tre anni, un anno di recupero ed il 3° anno
della scuola di base, la frequenza per due o tre ore al giorno con il tempo della attività giornaliera di 1-2,5 ore
con il tempo di attività quotidiana, frequentata almeno da un anno, due o tre ore al giorno, con attività

ARTICLE 26 – JOURNAL DE TRAVAIL

Le présent article vise à établir le cadre de travail des membres du conseil, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Le présent article est divisé en 2 sections et régit les modalités de travail du conseil.

Le présent article vise à établir les modalités de travail du conseil et à préciser les modalités de son fonctionnement.

ARTICLE 26 – MODALITÉS DE TRAVAIL

Le présent article est divisé en 2 sections et régit les modalités de travail du conseil.

ARTICLE 27 – COMMISSIONS PÉRENNES

Le présent article vise à établir les modalités de travail des commissions permanentes.

ARTICLE 28 – COMMISSIONS TEMPORAIRES

Les commissions temporaires sont créées par le conseil pour l'étude de questions précises et pour l'exécution de tâches particulières. Elles sont créées par le conseil et leur mandat est déterminé par le conseil.

Le conseil peut également créer des commissions permanentes ou temporaires.

Le conseil peut également créer des commissions permanentes ou temporaires.

Le conseil peut également créer des commissions permanentes ou temporaires.

- 1. Les commissions permanentes sont créées par le conseil.
- 2. Les commissions temporaires sont créées par le conseil.
- 3. Le mandat des commissions permanentes est déterminé par le conseil.
- 4. Le mandat des commissions temporaires est déterminé par le conseil.

ARTICLE 29 – COMMISSIONS SPÉCIALES

Le présent article vise à établir les modalités de travail des commissions spéciales.

Le conseil peut également créer des commissions spéciales.

ARTICLE 30 – COMMISSIONS D'ÉTUDE ET DE RECOMMANDATION

Le conseil peut également créer des commissions d'étude et de recommandation.

